

Avis de dividende

Nous vous informons par la présente que si vous étiez actionnaire dans l'une des Classes d'Actions reprises ci-dessous le 31/07/2023, un dividende intermédiaire déclaré pour cette Classe d'Actions vous est dû.

Le cours des Actions desdites Classes sera évalué ex-dividende à compter du 01/08/2023. Le dividende sera versé le 21/08/2023 dans la devise de la Classe d'Actions.

JPMorgan Funds

| Code ISIN | Nom de la Classe d'Actions | Taux du dividende | Rendement du dividende* | Rendement annualisé du dividende** |
|--------------|--|-------------------|-------------------------|------------------------------------|
| LU1041600344 | JPM Income Fund C (div) - EUR (hedged) | 0.5100 | 0.93% | 3.79% |

* Le **rendement du dividende** correspond au taux de dividende par action le plus récent divisé par la VNI par action à la date ex-dividende correspondante.

** Le **rendement annualisé du dividende** est une projection estimative basée sur l'hypothèse que les taux de dividende par action resteront les mêmes au cours de l'année à venir et calculée selon la formule $[(1 + \text{taux de dividende par action} / \text{VNI ex-dividende})^{\text{fréquence de distribution}} - 1]$. Le rendement annualisé du dividende est calculé sur la base de la dernière distribution de dividendes avec dividendes réinvestis, et peut être plus ou moins élevé que le taux de dividende annuel réel, où fréquence de distribution = nombre de distributions par an.

La performance et les rendements passés ne préjugent pas forcément des résultats futurs, et vous devez être conscient que la valeur des titres et tout revenu qui en découle peuvent fluctuer en fonction des conditions de marché. Les données sur le rendement contenues dans le présent document sont fournies à titre indicatif et informatif uniquement. Elles ne peuvent servir de base à aucun calcul ou rapport, y compris les rapports financiers et fiscaux.

J.P. Morgan Asset Management ne fournit pas de conseils fiscaux. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne la fiscalité applicable dans leur juridiction. Les actionnaires doivent se fier uniquement aux conseils donnés par leur propre conseiller fiscal et fondés sur leur situation spécifique ainsi que sur le droit applicable.